EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BONNEVILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° minute : 2019 / 145

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BONNEVILLE

PREMIÈRE CHAMBRE
DOSSIER N° RG 15/01183
N° Portalis DB2R-W-B67-CUA5
MC/IP

JUGEMENT DU 03 Juin 2019

DEMANDEUR

Monsieur le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BONNEVILLE,
18 quai du Parquet - BP 136 - 74136 BONNEVILLE CEDEX

représenté par Monsieur Jean-Yves ZORDAN, Substitut du Procureur

DÉFENDERESSE

Association DIRECTION AUX AFFAIRES SAVOISIENNES
association régulièrement déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est sis 338, route de la Gruvaz - 74170 ST GERVAIS LES BAINS, agissant par son Président en exercice, Monsieur Fabrice DUGERDIL, domicilié en cette qualité audit siège

représentée par la SELARL BASTID ARNAUD, avocats au barreau de BONNEVILLE, avocats postulant, et par Maître David RAJJOU, avocat au barreau de BREST, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENTE : Madame Marie CHIFFLET, Vice-Présidente

ASSESSEURS : Madame Claire FEVOTTE, Juge
Madame Martine BRONDEX, Vice-Présidente

en présence de Joséphine DROY, auditrice de justice
et de Thibaud NICOULEAUD, auditeur de justice

GREFFIÈRE

Madame Isabelle PERNOLLET

Clôture prononcée le : 18 Mars 2019
Débats tenus à l'audience du : 1er Avril 2019
Date de délibéré indiquée par le Président : 03 Juin 2019
Jugement mis à disposition au Greffe le 03 Juin 2019, rédigé par Marie Chifflet.

EXPOSE DU LITIGE

L'association DIRECTION AUX AFFAIRES SAVOISIENNES a été déclarée auprès de la préfecture de la Haute-Savoie le 21 août 2014, ses statuts étant publiés au journal officiel de la République française, 146ème année, n°35.

Le 25 septembre 2014, le préfet de la Haute-Savoie a dénoncé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bonneville le caractère illicite de l'objet de ladite association.

Par acte en date du 14 août 2015, le procureur de la République a fait assigner l'association DIRECTION AUX AFFAIRES SAVOISIENNES devant le tribunal de grande instance de Bonneville, sur le fondement des articles 3 et 7 de la loi du 1er juillet 1901, aux fins de voir prononcer sa dissolution.

Par ordonnance en date du 4 avril 2016, confirmée par arrêt de la cour d'appel de Chambéry le 13 février 2018, le juge de la mise en état :
- s'est déclaré compétent pour interpréter les traités internationaux et juger de la régularité de leur ratification,
- a débouté l'association DIRECTION AUX AFFAIRES SAVOISIENNES de sa demande de transmission d'une question préjudicielle au conseil d'Etat,
- a dit que l'article 44 du traité de paix du 10 février 1947 ne s'applique pas au traité de Turin du 24 mars 1860,
- a débouté l'association DIRECTION AUX AFFAIRES SAVOISIENNES de sa demande de communication de pièces par le ministère public et de sa demande de suspension d'instance aux fins d'appel en cause de madame l'agent judiciaire du Trésor, ou du service des traités du ministère des affaires étrangères ou des archives nationales,
- a dit que le traité de Turin du 24 mars 1860 est toujours demeuré applicable et que la réunion de la Savoie à la France n'est pas caduque,
- a déclaré le tribunal de grande instance de Bonneville territorialement compétent.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées le 21 novembre 2018, le procureur de la République sollicite :
- le prononcé de la dissolution de l'association DIRECTION AUX AFFAIRES SAVOISIENNES,
- la condamnation de l'association DIRECTION AUX AFFAIRES SAVOISIENNES aux dépens.

Il fait valoir :
- que la constitution ne connaît que le peuple français composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine de race ou de religion, de sorte que l'objet de l'association qui vise implicitement les critères de reconnaissance d'un Etat (un territoire, un peuple, un gouvernement) est contraire au principe d'indivisibilité de la République, à valeur constitutionnelle, et que le comportement de l'association qui, à travers son objet social, entend exercer des prérogatives de sécurité intérieure ou de relations internationales est illicite,
- que les décrets n° 55-1397 du 22 octobre 1955 et n° 2005-1726 prévoient que la carte nationale d'identité et le permis de conduire sont délivrés par le préfet ou le sous-préfet, et par le préfet de Paris, de sorte que l'objet social de l'association, qui comporte la délivrance de documents permettant aux savoisiens de faire reconnaître leur peuple (cartes d'identité, permis de conduire, passeports, extraits d'acte de mariage, de décès, de naissance...) est illicite, peu important que le caractère pénalement répréhensible de cette délivrance de documents ne soit pas reconnu par certaines juridictions,
- que l'objet illicite a pour conséquence de frapper l'association DIRECTION AUX AFFAIRES SAVOISIENNES de nullité absolue, en application de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901.

Aux termes de ses dernières conclusions, notifiées par RPVA le 8 janvier 2019, l'association DIRECTION AUX AFFAIRES SAVOISIENNES s'oppose aux demandes et sollicite la condamnation de l'Etat français à lui payer la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir :
- que la délivrance de documents, à la supposer démontré, n'est qu'une manifestation de la liberté d'expression et n'a aucune conséquence juridique faute de valeur juridique de ces documents,
- que les statuts ne visent jamais la République et l'association, et, tout en revendiquant l'identité d'un peuple, n'appellent à aucun moment à un démantèlement du pouvoir républicain, de sorte que la seconde condition cumulative de l'atteinte à la forme républicaine du gouvernement prévue par l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901 n'est pas remplie,
- que les documents produits par le procureur de la République sont postérieurs à la demande de dissolution.

MOTIFS

Attendu que la liberté d'association est un principe fondamental reconnu par les lois de la République et réaffirmé par le préambule de la Constitution, et qui ne peut, en application de l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défenses de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé et de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ;

Qu'ainsi, l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association apporte une restriction à la liberté d'association en disposant que "toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme du Gouvernement est nulle de nul effet" ;

Qu'en l'espèce, il est établi que l'objet déclaré par l'association DIRECTION AUX AFFAIRES SAVOISIENNES est "la promotion et la défense de la Savoie sur la totalité du territoire délimité par les bornes-frontières présentant la croix de Savoie et l'emblème de la Suisse, l'Italie ou la France de l'autre par toutes ses formes, visuelle, auditive, papier, télévisuelle, radiophonique, internet, ... sur le sol de la Savoie et à l'international ; la délivrance de documents permettant aux savoisiens de faire reconnaître leur peuple (cartes d'identité, permis de conduire, passeports, extraits d'acte de mariage, de décès, de naissance...) ; la représentation des savoisiens auprès des instances internationales : I.H.C.R, U.N.P.O, O.N.U, ambassades et/ou toute autre entité reconnue internationalement ; la récolte de dons." ;

Que cet objet déclaré, et réellement exercé selon les écritures mêmes de la défenderesse, porte en premier lieu sur la revendication d'un peuple savoisien, issu d'un territoire délimité, délivrant ses propres documents d'identité et d'état civil, et prétendant devoir être représenté au plan international ;

Que cet objet porte donc sur les trois critères de reconnaissance d'un Etat, soit un peuple, un territoire, un gouvernement, même s'il ne vise pas expressément la promotion d'un "Etat", ce qui tend à remettre en cause le principe constitutionnel d'indivisibilité de la République;

Que pour autant, s'il peut en résulter une atteinte à l'intégrité du territoire en ce que la délimitation du territoire attaché au peuple français est remise en cause par l'objet en vue duquel l'association est fondée, il n'est pas pour autant démontré que cet objet, tel que

déclaré et exercé, consiste à renverser la République et donc à porter atteinte à la forme républicaine du Gouvernement ;

Que l'association ne peut donc pas être déclarée nulle de ce chef ;

Mais attendu que, même à supposer que l'objet de l'association soit limité à la reconnaissance du seul peuple savoisien et non d'un Etat savoisien, il remet alors en cause la notion de "peuple français" dont la valeur constitutionnelle a été reconnue par le conseil constitutionnel dans sa décision du 9 mai 1991, qui a précisé que la constitution "ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion" ;

Qu'il est donc illicite comme étant contraire à la constitution ;

Qu'en outre, l'objet déclaré par l'association DIRECTION AUX AFFAIRES SAVOISIENNES et - ainsi que le démontre la production des formulaires établis par l'association- effectivement exercé par cette dernière, consistant à délivrer des cartes d'identité, permis de conduire, extraits d'acte de mariage, de naissance et de décès, est également illicite comme étant contraire à certaines dispositions législatives et réglementaires ;

Qu'en effet, la délivrance de cartes d'identité et de permis de conduire est réservée, selon les dispositions réglementaires des décrets n° 55-1397 et 2005-1726, aux préfets ou sous-préfets et au préfet de Paris, tandis que, en application de l'article 34-1 du code civil, les actes de l'état civil sont établis par les officiers de l'état civil ;

Que le fait que la délivrance de ces documents par l'association DIRECTION AUX AFFAIRES SAVOISIENNES soit faite au nom de l'Etat de Savoie et s'avère, de ce fait, dépourvue de valeur juridique, est sans effet sur la violation des dispositions susvisées ;

Que de même, la contrariété de la délivrance de ces documents aux dispositions légales et réglementaires suffit à la rendre illicite au sens de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901, sans qu'une incrimination pénale soit nécessaire ;

Qu'en conséquence, l'association DIRECTION AUX AFFAIRES SAVOISIENNES est fondée en vue d'un objet illicite à plusieurs titres ;

Que sa dissolution ne peut donc qu'être prononcée ;

Attendu que l'association DIRECTION AUX AFFAIRES SAVOISIENNES, succombant à l'instance, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe :

PRONONCE la dissolution de l'association DIRECTION AUX AFFAIRES SAVOISIENNES déclarée le 21août 2014 auprès de la préfecture de la Haute-Savoie;

CONDAMNE l'association DIRECTION AUX AFFAIRES SAVOISIENNES aux dépens.

Le présent jugement a été signé par **Marie CHIFFLET**, Présidente, et **Isabelle PERNOLLET,** Greffière présente lors de la mise à disposition au Greffe du jugement.

LA GREFFIÈRE

Isabelle PERNOLLET

LA PRÉSIDENTE

Marie CHIFFLET

En conséquence,
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE
A tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis
En foi de quoi, la présente copie revêtue de la formule exécutoire, certifiée conforme à la minute dudit jugement collationnée, a été signée, scellée et délivrée
par le Greffier en Chef soussigné
P / Le Greffier en Chef